



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/1/CZE/1
6 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Première session
Genève, 7-18 avril 2008

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 a) DE
L'ANNEXE DE LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

République tchèque

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

Rapport de la République tchèque pour l'Examen périodique universel en vertu du paragraphe 15 a) de la section 1 de la partie D de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme»

Sommaire:

- 1) La République tchèque et le Conseil des droits de l'homme.
- 2) Respect des annonces de contribution volontaires et des engagements formulés par la République tchèque lors de la présentation de sa candidature à l'élection au Conseil des droits de l'homme en 2006.
- 3) Les institutions de protection des droits de l'homme en République tchèque.
- 4) La République tchèque et le respect des engagements découlant des principaux instruments internationaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

1) La République tchèque et le Conseil des droits de l'homme

La République tchèque a été élue membre du Conseil des droits de l'homme pour la période 2006-2007. En juin 2006, un représentant de la République tchèque a été élu Vice-Président du Conseil pour le Groupe des États d'Europe orientale.

Au cours de cette même période, un représentant de la République tchèque a assumé la fonction de facilitateur du Groupe de travail chargé du réexamen des mandats des procédures spéciales. La République tchèque, un des premiers pays à avoir adressé une invitation permanente à toutes les procédures spéciales thématiques, a parfaitement conscience de leur importance et s'est vivement félicitée d'avoir la possibilité de participer à ce réexamen. Le Groupe de travail s'est attaché à conserver les principaux éléments des procédures spéciales, à rendre le système plus efficace, à conférer à chaque procédure un surcroît de force et de transparence et à améliorer la coopération avec les États concernés. Les rapports sur les travaux du Groupe, présentés au Président du Conseil des droits de l'homme en mars et juin 2007, ont fait ressortir le caractère crucial de la résolution 5/1 «Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme».

2) Respect des promesses et engagements volontaires formulés par la République tchèque lors de la présentation de sa candidature à l'élection au Conseil des droits de l'homme en 2006

Le paragraphe 8 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale dispose que, lors de l'élection des membres du Conseil, les États Membres prennent en considération le concours que chaque candidat a apporté à la cause de la promotion et de la défense des droits de l'homme et les contributions volontaires qu'il a annoncées et les engagements qu'il a pris en la matière. Toutes les promesses et tous engagements volontaires formulés par la République tchèque lors de la présentation de sa candidature en 2006 étaient honorés dès juin 2007, au terme du bref mandat d'un an dont le pays avait été investi. Ces promesses et engagements étaient les suivants:

a) Ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La République tchèque a ratifié le Protocole facultatif, le 10 juillet 2006, et se conforme pleinement à ses prescriptions. Les fonctions du mécanisme national de prévention au sens du Protocole facultatif sont exercées par le Défenseur public des droits (en vertu d'un amendement à la loi sur le Défenseur public des droits, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006). Le Défenseur public des droits (Médiateur), qui était auparavant uniquement habilité à examiner les plaintes de

personnes lésées par des actes des pouvoirs publics, est désormais autorisé à effectuer des visites préventives systématiques dans les lieux où des personnes sont ou peuvent être privées de liberté, que ces personnes aient été privées de liberté sur décision de l'exécutif ou en raison de leur situation individuelle et soient détenues dans un établissement public ou privé. Le Défenseur public des droits peut inspecter, par exemple, les prisons, les cellules des postes de police, les centres de rétention d'étrangers, les installations militaires, les institutions assurant le traitement des mineurs délinquants, les lieux d'asile, les établissements de soins sociaux, les établissements de soins de santé, les institutions assurant la protection sociale et judiciaire des enfants.

Le Défenseur public des droits organise ses visites en fonction de ses constatations antérieures, des signalements qu'il reçoit de la population, des détenus et des personnes placées en institution, ainsi que des conclusions d'autres mécanismes nationaux de contrôle. Après une visite, il consigne ses constatations et recommandations dans un rapport et demande instamment à l'institution visitée d'y donner suite. En cas de divergence de vues, il peut soumettre ses conclusions à l'autorité de tutelle de l'institution visitée, voire rendre publique son opinion en l'espèce. Son objectif est de définir et faire appliquer des normes de traitement pour chaque type d'institution.

b) Ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Approuvée en 1992 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, la Charte vise à protéger et promouvoir des langues régionales et minoritaires historiques de l'Europe. Elle fixe des objectifs ainsi que les principes à appliquer par chaque Partie pour les langues régionales et minoritaires parlées sur son territoire, et préconise de nombreuses mesures propres à encourager l'usage de ces langues dans la vie publique. En déposant son instrument de ratification, chaque Partie s'engage à appliquer au moins 35 des dispositions de la Charte, dont toutes ses «dispositions fondamentales». Un comité d'experts a été créé pour surveiller l'application de la Charte et examiner les rapports périodiques des Parties.

La République tchèque a ratifié la Charte le 15 novembre 2006. En déposant son instrument de ratification, elle a identifié les langues minoritaires (allemand, polonais, slovaque et rom) auxquelles la Charte s'applique et a fait une déclaration précisant ses engagements, qui concernent différents domaines de la vie publique (enseignement, justice, autorités administratives et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontières). En raison du contexte historique, de sa composition démographique et de la base territoriale de chaque langue, la République tchèque a décidé que les mesures de protection et de promotion que prévoit la Charte s'appliqueraient au polonais et au slovaque. Les engagements en faveur de la langue polonaise s'appliquent à une partie de la région de Moravie-Silésie, où près de 50 000 citoyens tchèques ont le polonais pour langue maternelle. Les engagements en faveur de la langue slovaque, qui est la langue maternelle de quelque 200 000 citoyens tchèques, s'appliquent à l'ensemble du territoire.

c) Soutenir l'approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Le 13 décembre 2006, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention, ainsi qu'un Protocole facultatif concernant les communications présentées par des particuliers et la procédure à suivre pour les enquêtes sur les violations graves ou systématiques de la Convention.

La République tchèque a activement soutenu l'adoption de la Convention. Un représentant tchèque a assumé la fonction de vice-président du Comité spécial chargé de négocier et d'élaborer

la Convention. La République tchèque a signé la Convention et le Protocole facultatif lors de leur ouverture à la signature, le 30 mars 2007 à New York.

En mars 2007, le Gouvernement de la République tchèque a créé un groupe de travail interministériel chargé de coordonner les préparatifs de la ratification de la Convention. Après avoir examiné la législation nationale en vigueur afin de déterminer si elle répondait aux exigences de la Convention, le groupe de travail a conclu que cette législation fixait des normes élevées en matière de protection des personnes handicapées et ne nécessitait donc pas de modifications majeures. Eu égard à l'ampleur des engagements visés dans la Convention et au fait que le Protocole facultatif établit un nouveau mécanisme international de requêtes individuelles, le Gouvernement ne statuera sur la prochaine étape qu'après examen d'une analyse approfondie que des experts doivent lui rendre d'ici au 30 juin 2008.

d) Soutenir l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

La République tchèque a soutenu l'approbation du projet de convention par le Conseil des droits de l'homme et son adoption par l'Assemblée générale, le 19 décembre 2006. La Convention définit la «disparition forcée» et fait obligation aux États parties d'en faire un crime au regard de leur législation nationale et de la réprimer. Un comité contre les disparitions forcées sera institué pour surveiller le respect de leurs engagements par les États parties. Des experts de la République tchèque sont en train de déterminer les amendements à apporter à la législation nationale en vue de la ratification de la Convention.

3) Les institutions de protection des droits de l'homme en République tchèque

La protection première réside dans l'indépendance du pouvoir judiciaire, notamment de la Cour constitutionnelle et de la Cour administrative suprême. La République tchèque est de plus soumise à la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme, qui rend des décisions contraignantes sur la base de requêtes de particuliers et groupes se disant victimes de violations des droits et libertés que consacre la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour constitutionnelle statue sur les requêtes constitutionnelles contre les décisions définitives et autres actes des pouvoirs publics attentatoires aux libertés et droits fondamentaux que garantit la Constitution. Une requête constitutionnelle peut être formée par une personne physique ou morale affirmant que ses droits fondamentaux ou libertés constitutionnelles ont été violés à la suite d'une décision finale dans une procédure à laquelle elle est partie ou à la suite d'autres actes d'une autorité publique. Il peut être demandé à la Cour constitutionnelle d'abroger une loi, en tout ou en partie, si la partie requérante estime que l'application de la loi en cause a entraîné les violations dénoncées dans la requête ou que la loi contestée est incompatible avec les textes constitutionnels (il peut aussi être demandé à la Cour constitutionnelle d'abroger un règlement considéré incompatible avec une loi ordinaire).

La Cour constitutionnelle peut annuler une décision finale si elle l'estime attentatoire à un droit ou une liberté fondamentale que garantissent les textes constitutionnels. Si la requête vise d'autres actes des pouvoirs publics, la Cour peut ordonner à l'autorité publique de mettre un terme à la violation et, si possible, de rétablir l'état des choses antérieur à la violation.

La Cour administrative suprême assure la protection des droits subjectifs publics dont sont titulaires les personnes physiques et morales. Elle statue sur les pourvois en cassation contre des décisions définitives rendues par les tribunaux régionaux dans des affaires administratives. Outre

la protection contre toute décision illégale des autorités administratives, elle offre une protection contre les actes ou omissions contraires à la loi.

La Cour administrative suprême statue en outre sur les affaires concernant les élections, la dissolution de partis politiques et de mouvements politiques, et la suspension ou la reprise de leurs activités. Il peut lui être demandé d'annuler, en tout ou en partie, des mesures d'application générale considérées incompatibles avec la loi.

Les mécanismes exécutifs institués pour aider à élaborer des amendements législatifs et à formuler des politiques gouvernementales jouent un rôle majeur dans la protection des droits de l'homme.

Le poste de Ministre des droits de l'homme et des minorités nationales a été institué en janvier 2007. La titulaire de ce poste, secondée par une équipe de responsables gouvernementaux et d'experts, œuvre au respect accru des droits de l'homme et au développement de la société civile et du secteur non gouvernemental. Elle s'occupe des affaires en rapport avec la communauté rom et les minorités nationales et contribue à améliorer la situation des personnes handicapées. Son équipe formule ou aide à formuler des amendements législatifs et des aménagements organisationnels. Le Commissaire du Gouvernement aux droits de l'homme a pour mission de mettre en route et de coordonner les actions gouvernementales concernant la surveillance de la situation des droits de l'homme en République tchèque.

La Ministre des droits de l'homme et des minorités nationales collabore étroitement avec divers organes consultatifs gouvernementaux, dont: le Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme, le Conseil gouvernemental pour les minorités nationales, le Conseil gouvernemental pour les affaires relatives à la communauté rom, le Conseil gouvernemental pour l'égalité des chances entre femmes et hommes et le Conseil gouvernemental pour les personnes âgées et sur le vieillissement de la population. Ces organes consultatifs se composent des vice-ministres concernés et de représentants de la société civile. Leurs propositions, y compris les propositions de loi, sont soumises au Gouvernement pour approbation, attention ou information. Leurs rapports annuels sont présentés au Gouvernement et affichés sur son site Web.

Le Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme est un organe consultatif s'occupant de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des personnes relevant de la juridiction de la République tchèque. Il surveille le respect de la Constitution, de la Charte des droits et libertés fondamentaux et des textes législatifs pertinents, ainsi que la mesure dans laquelle la République tchèque se conforme sur le plan interne aux engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme et libertés fondamentales. Le Conseil est habilité à créer des comités d'experts composés de fonctionnaires ministériels et de représentants de la société civile. À l'heure actuelle, il est assisté par un comité des droits civils et politiques, un comité des droits économiques, sociaux et culturels, un comité contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, un comité des droits de l'enfant, un comité sur l'égalité des chances entre femmes et hommes, un comité des droits des étrangers et un comité des droits de l'homme et de la biomédecine.

Le Comité gouvernemental pour les personnes handicapées est un organe de consultation et de coordination pour les politiques en faveur des personnes handicapées. Il s'occupe avant tout des grandes questions transsectorielles et a pour objectif d'aider à instaurer l'égalité des chances pour les personnes handicapées dans toutes les sphères de la vie. Le Comité compte des représentants des personnes handicapées.

Le Défenseur public des droits (Médiateur), élu par la Chambre des députés, joue un rôle majeur dans la protection des droits des individus face aux pouvoirs publics. Sa tâche est d'apporter une protection quand les pouvoirs publics agissent (ou omettent d'agir) en violation de la loi ou des principes de l'état de droit démocratique ou de la bonne gouvernance. Il n'est pas habilité à modifier ou annuler une décision, mais peut prendre des dispositions, d'office ou sur plainte individuelle, en vue d'amener le contrevenant à corriger la situation. Lors du traitement des dossiers individuels, il peut mener des enquêtes indépendantes et informer les autorités, y compris le Gouvernement et ses ministres, de ses conclusions et recommandations. Le Défenseur public des droits présente un rapport annuel à la Chambre des députés.

En janvier 2008, le Gouvernement a approuvé un rapport informant le Parlement de sa réponse aux propositions législatives faites par le Défenseur public des droits, dans lequel il indique porter la plus grande attention aux recommandations du Défenseur public des droits et en tenir compte dans la rédaction des nouveaux textes législatifs. Hormis une, les recommandations que le Défenseur public a présentées au Gouvernement sur la période 2001-2006 ont toutes été prises en compte dans la législation en vigueur.

4) **La République tchèque et le respect des engagements découlant des principaux instruments internationaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme**

La République tchèque est partie à six des sept principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur. Elle est aussi partie aux protocoles facultatifs permettant soit l'examen de communications individuelles concernant des violations présumées des droits garantis par les instruments concernés (Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) soit des visites d'inspection par des organes de surveillance (Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants).

La République tchèque présente aux organes conventionnels des rapports périodiques sur le respect des engagements découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et fournit des renseignements additionnels sur demande. Les recommandations finales des organes conventionnels sont soumises au Gouvernement et prises en compte dans les nouveaux textes législatifs et d'autres cadres. Les recommandations sont très utiles aux organes consultatifs gouvernementaux s'occupant des droits de l'homme. On trouvera ci-après des exemples de mesures tenant compte de recommandations des organes conventionnels.

Comité des droits de l'homme

En juillet 2007, le Comité des droits de l'homme a examiné le deuxième rapport périodique de la République tchèque sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (couvrant la période 2000-2004). Ses recommandations finales seront prochainement soumises au Gouvernement; les principales sont notamment les suivantes:

- **Abolir totalement l'utilisation de lits de contention clos dans les établissements psychiatriques ou assimilés** (par. 13 des observations finales du Comité, 2007)

La recommandation vise les lits de contention clos (lits à filets ou lits-cages) utilisés dans les établissements de soins de santé relevant du Ministère de la santé et les établissements de soins sociaux relevant du Ministère du travail et des affaires sociales.

La nouvelle loi sur les services sociaux, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007, interdit l'usage de lits de contention dans les établissements de soins sociaux. Elle indique que des moyens de contention ne peuvent être utilisés que si l'intéressé met en danger sa vie ou sa santé ou celles d'autrui. Les moyens de contention autorisés sont l'usage de la force physique, la mise à l'isolement dans un lieu sécurisé ou l'administration de médicaments prescrits par un médecin. Le service doit être organisé et géré de manière à prévenir les situations nécessitant l'usage de moyens de contention. Les prestataires de soins doivent en tout temps utiliser les moyens de contention les moins contraignants après avoir obtenu l'accord d'un médecin. L'usage de tout moyen de contention doit être consigné en indiquant: le prénom, le nom et la date de naissance du patient; le motif de la mesure; la date, l'heure et le lieu de son application; la date et l'heure à laquelle la mesure à l'égard du patient a été levée; les noms des fonctionnaires appliquant la mesure de contention; le document par lequel le médecin a donné son accord; un exposé de la situation ayant immédiatement précédé la demande de mesures de contention; une note confirmant que le représentant légal du patient a été informé; la description, le cas échéant, des blessures subies par le patient. Le respect de ces obligations est contrôlé dans le cadre d'inspections qualitatives.

L'instruction du Ministre de la santé interdisant l'utilisation de «lits-cages» dans les établissements de soins de santé est en vigueur depuis 2004. Seuls des «lits à filets» sont actuellement utilisés pour protéger les patients agités ou désorientés, en particulier dans les services de géronto-psychiatrie. Leur usage est encadré par des directives détaillées du Ministère de la santé. Les différents types de moyens de contention ne doivent être utilisés qu'en dernier ressort, pour la durée strictement nécessaire, uniquement pour des raisons médicales graves et jamais à des fins de discipline ou de punition. Tout usage d'un moyen de contention doit être consigné et motivé dans le dossier médical. Les établissements de soins hospitaliers s'attachent actuellement à recruter du personnel supplémentaire et à réorganiser leurs services pour essayer d'en finir avec le recours aux moyens de contention. Il est cependant impossible de renoncer totalement aux moyens de contention car certains états psychotiques accompagnés d'agitation, d'agressivité, de tendances suicidaires et de comportements imprévisibles en cas de délire ou d'hallucinations peuvent être une menace non seulement pour d'autres patients et pour le personnel mais aussi pour le patient et il faut donc le contrôler d'une manière ou d'une autre.

Suite à des consultations avec des experts, le Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme a proposé que l'usage de moyens de contention dans toutes les catégories d'établissements de soins soit régi par un texte législatif (comme c'est le cas pour les établissements de soins sociaux) et non plus par de simples directives internes. Un projet de loi dans ce sens doit être examiné très prochainement par le Gouvernement.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

En mai 2007, le Gouvernement a approuvé le deuxième rapport périodique sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (couvrant la période 2000-2006). Ce rapport contient des informations sur la suite donnée aux principales recommandations formulées par le Comité en 2002, notamment les suivantes:

- Prendre toutes les mesures nécessaires, législatives ou autres, pour éliminer la discrimination contre des groupes de minorités, en particulier les Roms (par. 29 des observations finales du Comité, 2002)

Dans sa déclaration de politique de janvier 2007, le Gouvernement s'est engagé à créer un organisme chargé de fournir un ensemble de services propres à prévenir l'exclusion sociale et à faire cesser l'exclusion sociale des communautés roms. Cet organisme est en outre appelé à veiller

à un emploi plus efficace des fonds que fournit l'Union européenne aux fins du financement d'activités en faveur de l'intégration des Roms frappés d'exclusion sociale.

Le 23 janvier 2008, le Gouvernement a approuvé un projet pilote concernant la création d'une agence pour l'inclusion sociale des communautés roms («l'Agence»), y compris son financement et sa dotation en personnel. Depuis le 1^{er} février 2008, l'Agence fonctionne sur la base de ce projet pilote, au sein du Département pour l'insertion sociale des communautés roms nouvellement mis en place dans le cadre du Bureau du Gouvernement. Une proposition tendant à institutionnaliser l'Agence doit être présentée au Gouvernement d'ici au 30 juin 2008.

En 2008, dans le cadre de la phase initiale du projet, 12 municipalités et microrégions du pays bénéficieront de programmes globaux adaptés à leurs particularités propres à améliorer la situation des communautés roms socialement exclues. Les autres municipalités intéressées recevront des conseils. Le projet sera mené à l'échelle nationale une fois que l'Agence aura été pérennisée et dotée de la personnalité juridique.

Le Gouvernement a décidé de mettre au point un dispositif global pour l'inclusion sociale au niveau local, car il estime que l'intégration des Roms dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et du logement concourra à enrayer le processus par lequel des communautés roms sombrent dans l'exclusion sociale et donnera à ces communautés les moyens de participer pleinement à la vie de la société. La méthode consistera pour l'essentiel à encourager la mise en réseau et le partenariat entre les institutions locales (municipalités, écoles, ONG/associations sans but lucratif, entités privées et autres) qui influent directement sur les stratégies de vie et la motivation des membres des communautés roms socialement exclues. Les municipalités s'attacheront avec leurs partenaires (ONG/associations sans but lucratif, écoles, agences pour l'emploi, employeurs locaux, communautés roms) à exécuter des projets destinés à soutenir l'emploi et l'éducation et à améliorer la qualité du logement dans les communautés roms socialement exclues.

L'Agence contribuera grandement à l'application du «Document conceptuel de politique pour l'intégration des Roms», texte d'orientation fondamental du Gouvernement définissant les grands axes du processus d'intégration des membres des communautés roms. Ce document est actualisé régulièrement au regard de l'évolution dans les communautés socialement exclues et de l'évolution structurelle de la société dans son ensemble. La prochaine version actualisée sera soumise au Gouvernement d'ici au 30 septembre 2008.

La mission de l'Agence s'articule autour des objectifs de la «Décennie de l'insertion des Roms 2005-2015», initiative internationale qui associe des gouvernements (dont celui de la République tchèque), des institutions internationales et la société civile rom aux fins d'accélérer le processus d'inclusion sociale.

– Prendre des mesures efficaces pour réduire le taux de chômage, en particulier parmi les Roms et autres groupes vulnérables (par. 33 des observations finales du Comité, 2002)

L'Analyse des besoins en vue de l'intégration des Roms au marché du travail tchèque indique que les Roms sont exposés au chômage de longue durée (plus d'un an). Quelque 75 % des chômeurs roms sont des chômeurs de longue durée et 30 % sont au chômage depuis plus de quatre ans. L'Analyse montre que dans certaines régions les taux de chômage de longue durée de 90 % à 100 % observés chez les Roms ont engendré des poches d'exclusion à forte concentration de peuplement rom touchées par la désindustrialisation (dont les régions de Most et d'Ostrava). L'Agence pour l'inclusion sociale des communautés roms mène un projet pilote les ciblant.

Approuvés par le Gouvernement, les objectifs de l'Agence en matière d'emploi sont les suivants:

- Lancer et appuyer des programmes pour l'embauche des personnes qui éprouvent des difficultés à trouver un emploi vivant dans des communautés exclues socialement, et élaborer et adapter en continu les méthodes utilisées dans ces programmes;
- Dispenser une formation théorique et pratique aux agents intervenant dans les programmes en faveur des chômeurs roms de longue durée, ainsi qu'aux professionnels du recrutement et de la dotation en effectifs travaillant pour les employeurs concernés;
- Assurer une coopération efficace avec les agences pour l'emploi au niveau local et l'administration nationale des services de l'emploi;
- Favoriser l'emploi de Roms socialement exclus dans les services techniques municipaux, directement ou en sous-traitance;
- Soutenir les entreprises sociales/l'économie sociale;
- Mettre en œuvre des programmes de recyclage et de formation continue répondant aux besoins du marché du travail local;
- Aider les chômeurs à retrouver des habitudes de travail positives et à acquérir des compétences sociales cruciales;
- Lancer des programmes de soutien aux petites entreprises et les aider à établir des plans d'activité et à obtenir des crédits; offrir des cours de comptabilité de base, fournir une assistance à la tenue des comptes et élaborer des programmes de microfinancement.

Les agences pour l'emploi mettent d'ores et déjà en œuvre des programmes locaux pour les demandeurs d'emploi au chômage depuis longtemps, dont des Roms. Le projet «Essayons ensemble» («Zkusit to spolu»), de l'association Salinger, qui s'occupe de jeunes en risque d'exclusion sociale, aide ainsi les demandeurs d'emploi inscrits à l'agence pour l'emploi locale à acquérir et perfectionner les compétences nécessaires pour trouver du travail. Lancé en 2006, ce projet cible les enfants et les jeunes de 15 et 25 ans de la communauté rom de Hradec Králové.

Les personnes handicapées sont un autre groupe très exposé au chômage. La loi sur l'emploi les place dans la catégorie des demandeurs d'emploi requérant une attention spéciale de la part des agences pour l'emploi. On leur propose des travaux de réhabilitation, des emplois protégés et des ateliers protégés, et leurs employeurs bénéficient de subventions spéciales. L'état de santé figure parmi les motifs interdits de discrimination. Le refus d'embaucher ou l'absence de mesures destinées à faciliter l'accès des handicapés à l'emploi constituent une discrimination indirecte.

La nouvelle loi sur l'emploi, entrée en vigueur en 2004, a introduit de nombreux changements. Elle a porté à près de 5 000 euros le montant maximal de la subvention que les agences pour l'emploi sont habilitées à verser aux employeurs offrant des emplois protégés ou aux ateliers protégés, et à quelque 8 000 euros le montant de la subvention versée aux employeurs embauchant des personnes lourdement handicapées. La loi encourage l'indépendance économique des handicapés – elle introduit par exemple un nouveau type de subvention destiné à couvrir une partie des coûts de fonctionnement afférents aux emplois protégés qu'occupent des travailleurs indépendants handicapés.

Le «Programme de renouvellement ou de mise à niveau des immobilisations corporelles», que le Gouvernement a approuvé en 2005, est un outil important qui encourage l'embauche de handicapés. En 2006, il a servi à soutenir 93 employeurs, a contribué à préserver 3 159 emplois et a permis de créer 310 nouveaux emplois pour des travailleurs handicapés.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

En mars 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné les sixième et septième rapports périodiques de la République tchèque sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Comité a invité la République tchèque à fournir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la façon dont elle a donné suite à certaines de ses recommandations. Les renseignements demandés seront avalisés sous peu par le Gouvernement. Les principales recommandations du Comité sont les suivantes:

- Adopter une loi générale contre la discrimination et veiller à ce qu'une institution soit expressément chargée de promouvoir le droit à un traitement égal et de suivre la mise en œuvre de ce droit, d'aider les victimes de discrimination raciale à saisir la justice, notamment en leur fournissant une aide juridictionnelle (par. 8 et 19 des observations finales du Comité, 2007)

Dans sa déclaration de politique de janvier 2007, le Gouvernement s'est engagé à introduire une législation antidiscrimination protégeant le droit à un traitement égal et à la non-discrimination, conformément aux directives de l'UE, pour rendre exécutoire l'interdiction de la discrimination. Le projet de loi sur l'égalité de traitement et les outils juridiques de protection contre la discrimination (le «projet de loi antidiscrimination») protège le droit à l'égalité de traitement et à la protection contre la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, la nationalité, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, la religion, la foi ou la conception du monde. Le projet de loi interdit la discrimination en matière: de droit à l'emploi et d'accès à l'emploi; d'accès à une profession, entreprise ou autre activité lucrative indépendante; de conditions d'emploi, y compris de rémunération; d'appartenance à un syndicat, à un conseil d'employés ou à des organisations d'employeurs et activités connexes; d'appartenance à une chambre professionnelle et activités connexes, y compris les avantages et facilités que ces organismes accordent à leurs membres; de sécurité sociale et de prestations et avantages sociaux; de soins de santé; d'éducation; d'accès aux biens et services à la disposition du public, y compris le logement, et de fourniture de tels services. Le projet précise dans quels cas une différence de traitement n'est pas discriminatoire et décrit les recours ouverts aux victimes de discrimination.

Le projet indique que les questions liées à l'égalité de traitement relèvent du Défenseur public des droits, qui aura pour missions d'aider les victimes à porter plainte en cas de discrimination, de mener des recherches, de publier des rapports, de faire des recommandations sur les questions liées à la discrimination et d'échanger des informations avec les instances compétentes de l'UE.

En juin 2007, le Gouvernement a approuvé le projet de loi, qui est en cours d'examen par la Chambre des députés.

- Établir des critères clairs et obligatoirement applicables relatifs à l'obtention du consentement préalable en toute connaissance de cause des femmes qui subissent une stérilisation et veiller à ce que les critères et les procédures applicables en la matière soient connus des praticiens et du public (par. 14 des observations finales du Comité, 2007)

La loi sur les soins de santé (n° 20/1966) encadre les stérilisations; elle dispose qu'une stérilisation ne peut être pratiquée qu'avec le consentement ou à la demande de l'intéressée, selon les conditions énoncées dans les directives pertinentes du Ministère de la santé. Le personnel médical doit informer la patiente du but et de la nature du traitement proposé et de tout examen ou mesure d'ordre médical, ainsi que des conséquences, des risques et des autres options. La loi sur les soins de santé définit les situations exceptionnelles dans lesquelles un(e) patient(e) peut être soumis(e) à des examens ou traitements médicaux sans son consentement.

Malgré les garanties juridiques en place, dans le passé des stérilisations non strictement conformes à la loi et aux directives du Ministère de la santé ont été pratiquées. Ces manquements à la procédure n'étaient toutefois ni généralisés ni motivés par un préjugé racial ou national et sont restés isolés. Les investigations menées à ce sujet ont fait apparaître que le principal problème résidait dans les modalités de recueil du consentement préalable éclairé de la patiente et les mesures suivantes ont donc été proposées et/ou adoptées pour remédier à certains effets de la législation en vigueur:

- Le nouveau règlement sur les dossiers médicaux, entré en vigueur le 1^{er} avril 2007, énonce des règles détaillées sur le consentement éclairé et le refus d'un traitement médical. Le Ministère de la santé a rappelé aux établissements de soins de santé leur devoir de respecter la règle du consentement éclairé. Les personnels de santé reçoivent des informations sur les lois et règlements relatifs au consentement éclairé, les dossiers médicaux et les droits des patients en général, en particulier sur la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine.
- Un amendement à la loi sur les soins de santé, adopté en 2007, a introduit des règles détaillées concernant le droit du patient à l'information. Un patient a le droit à toute information sur son état de santé, a le droit de désigner les personnes à informer de son état et a le droit d'interdire la divulgation de telles informations. L'amendement détaille les règles concernant le droit du patient de consulter son dossier médical et/ou d'en faire une copie. L'établissement de soins de santé est désormais tenu de fournir des copies des dossiers dans les trente jours, disposition importante qui renforce les droits du patient.
- Dans le cadre de la réforme du secteur de la santé, des experts travaillent actuellement sur une loi distincte devant couvrir tous les types de traitement, y compris la stérilisation. Ce projet de loi sur certains services médicaux spécifiques doit être présenté sous peu au Gouvernement pour approbation. Il pose des règles détaillées concernant les stérilisations et la distinction entre justification médicale et non médicale d'une stérilisation. Les mineurs et les incapables bénéficient d'une protection renforcée. La législation exige qu'un règlement d'application définisse les critères à appliquer pour déterminer la nécessité médicale d'une stérilisation, ainsi que les données à fournir à l'appui d'une demande de stérilisation pour raisons non médicales.
- Le 13 décembre 2007, le Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme a approuvé une proposition recommandant au Gouvernement de reconnaître que des stérilisations avaient été effectuées en violation de la loi, d'exprimer ses regrets et de

s'engager à prendre des mesures pour éviter que de tels cas ne se reproduisent. Il a recommandé au Gouvernement de créer une commission de travail interministérielle chargée d'examiner les pratiques passées en matière de stérilisation (à compter du 1^{er} juillet 1966) et de soumettre les résultats au Gouvernement avant la fin juillet 2008. Le Gouvernement examinera très bientôt cette proposition du Conseil.

Comité contre la torture

En mai 2004, le Comité contre la torture a examiné le troisième rapport périodique de la République tchèque sur l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (couvrant la période 1998-2001). En mai 2006, le Comité a invité la République tchèque à fournir des informations supplémentaires sur la suite donnée à certaines recommandations; le Gouvernement a approuvé en mars 2007 le document contenant ces informations. Les principales recommandations du Comité sont les suivantes:

- Mettre en place un mécanisme d'examen des plaintes indépendant pour procéder à des enquêtes sur les infractions imputées à la police de la République tchèque (par. 6 b) des observations finales du Comité, 2004)

En vertu de la loi sur la police de la République tchèque, les infractions imputées à des agents de la police de la République tchèque sont de la compétence de l'Inspection du Ministère de l'intérieur. L'Inspection fait partie intégrante du Ministère et ses inspecteurs ont le statut de policier. Sa mission est de détecter les infractions commises par des policiers et d'en identifier les auteurs. Les enquêtes relatives à des infractions commises par des policiers sont dirigées par un procureur qui assume les fonctions normalement exercées par la police.

Un texte portant révision de la loi sur la police de la République tchèque sera examiné sous peu par le Gouvernement. Il porte sur le statut, les compétences et l'autorité de l'Inspection des services de police, nouvel organe principal appelé à assurer le contrôle externe de la police. Le Directeur de l'Inspection des services de police sera nommé par le Gouvernement après consultation de la commission compétente de la Chambre des députés (alors que le Directeur de l'actuelle Inspection du Ministère de l'intérieur est désigné par le Ministre). La durée de son mandat sera limitée. L'Inspection des services de police sera supervisée par un organe de contrôle spécial de la Chambre des députés.

Cette approche a été retenue pour l'essentiel parce que seul un policier peut enquêter en profondeur sur des infractions imputées à des fonctionnaires de police, grâce à sa connaissance intime du travail policier. Le policier enquêteur ne doit cependant pas appartenir à une unité de police. Le rattachement de l'Inspection des services de police à la structure du Ministère de l'intérieur ne sera que formel, l'objectif étant de donner aux inspecteurs l'accès aux moyens logistiques, ressources en information et équipements du Ministère.

Dans le cadre de la procédure pénale, les inspecteurs seront ainsi chargés de la fonction d'enquête, qu'exerce habituellement un procureur, car la démarche consistant à faire enquêter un procureur sur des infractions imputées à des policiers s'est révélée inefficace. En plus des tâches administratives, la phase d'enquête donne lieu à nombreuses tâches policières pratiques, auxquelles les procureurs ne sont pas formés et pour lesquelles ils ne disposent ni de fonds ni de personnel. Le procureur est investi d'un pouvoir d'enquête, mais ne dispose pas de personnel pour enquêter, il n'a pas accès aux bases de données de la police et n'appartient à aucune équipe possédant un savoir-faire pratique. Il n'a dès lors pas d'autre option que de s'adresser à l'Inspection du Ministère de l'intérieur pour recueillir des éléments de preuve.

Le projet de loi ne modifie pas les dispositions du Code de procédure pénale qui habilite un procureur à prendre en charge directement toute enquête pénale s'il estime que l'affaire requiert une supervision étroite de sa part. Dans le système en place un procureur peut d'ores et déjà décider, dans l'intérêt de l'impartialité, de retirer une affaire à l'Inspection du Ministère de l'intérieur pour la confier à une unité de police, autre que celle des policiers mis en cause.

Pour améliorer le contrôle interne de la police, le projet de loi autorise les inspecteurs à mettre à l'épreuve la propension de fonctionnaires de police à se comporter de manière répréhensible. Un policier est ainsi confronté à des agissements illicites qu'il est tenu de faire cesser ou à d'autres situations auxquelles il est censé être capable de faire face. Seuls des agents de l'Inspection des services de police seront autorisés à procéder à ces tests de fiabilité. En fonction de son comportement lors d'un test de ce type, le fonctionnaire de police mis à l'épreuve s'expose à des poursuites pénales, des mesures disciplinaires, voire à une mise à pied sous réserve des dispositions de la loi sur les conditions de service des personnels des corps de sécurité.

- Réexaminer les dispositions selon lesquelles les détenus doivent prendre en charge une partie des frais de leur incarcération (par. 6 i) des observations finales du Comité, 2004)

Un amendement à la loi sur les peines d'emprisonnement, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2004, a étendu l'exemption de l'obligation de couvrir les frais de leur incarcération aux nouvelles catégories suivantes de détenus: les détenus ne travaillant pas, contre leur gré, sauf s'ils ont d'autres revenus ou ressources financières; les détenus de moins de 18 ans; les détenus participant à des programmes éducatifs ou thérapeutiques au moins vingt et une heures par semaine; les détenus appelés à comparaître en tant que témoins ou parties lésées. Aucun intérêt ne sera en outre perçu sur les arriérés de paiement des frais d'incarcération.

En vertu de la législation en vigueur, le directeur d'un établissement pénitentiaire peut, sur demande, exempter en tout ou en partie du paiement des frais d'incarcération un prisonnier libéré qui peut prouver qu'il a des difficultés financières. Les frais d'incarcération ne sont jamais réclamés en cas de décès d'un détenu ne laissant aucun patrimoine sur lequel prélever le montant dû dans le cadre de sa succession, ni en cas d'extradition ou de transfèrement à l'étranger d'un détenu pour y purger une peine et en cas d'expulsion après avoir purgé une peine, s'il y a des raisons impérieuses de croire qu'il serait inutile de réclamer ce paiement.

Cet amendement majeur à la loi sur les peines d'emprisonnement a nécessité une modification du règlement pertinent du Ministère de la justice, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2005, qui redéfinit le mode de calcul du montant des frais d'incarcération. Dans le dispositif antérieur, un montant forfaitaire de 45 couronnes par jour était imposé au titre des frais d'incarcération. En raison de la persistance d'un fort chômage chez les détenus, la dette accumulée pour non-paiement de ces frais par les détenus libérés était excessivement lourde et très difficile à recouvrer. Comme indiqué plus haut, l'amendement à la loi sur les peines d'emprisonnement exempte du paiement de leurs frais d'incarcération les détenus qui ne travaillent pas, contre leur gré, et ne disposent pas d'autres revenus ou ressources financières au cours du mois calendaire considéré. Cette exemption, en conjonction avec l'ancien système de montant forfaitaire, dissuadait d'autres détenus d'accepter des emplois rapportant seulement un peu plus, voire moins, que le montant mensuel forfaitaire de leurs frais d'incarcération. Pour remédier à ce phénomène, le montant des frais d'incarcération est désormais fixé à 40 % des gains nets du détenu ou de ses autres revenus et plafonné à 1 500 couronnes par mois calendaire. Les frais d'incarcération imposés aux détenus à faible revenu sont peu élevés (et inversement). Ce système écarte presque totalement la possibilité de voir un détenu sortir de prison lourdement endetté.

Le remplacement du forfait journalier par un montant représentant un pourcentage des revenus du détenu est un changement positif propre à encourager les détenus à accepter des emplois peu rémunérés et à faciliter leur resocialisation à leur libération.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

En août 2006, le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la République tchèque sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (couvrant la période du 1^{er} juillet 1999 au 31 décembre 2003). Les principales recommandations du Comité sont les suivantes:

- Assurer la pleine application de la législation concernant la protection contre la violence familiale (par. 16 des observations finales du Comité, 2006)

En vertu du nouveau texte législatif entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007, le membre d'un ménage soupçonné d'avoir attenté à la vie, à la santé, ou à la liberté d'un autre membre de ce ménage ou d'avoir commis une atteinte particulièrement grave à sa dignité humaine peut être expulsé du domicile commun temporairement et se voir ordonner de s'en tenir à l'écart. Ce texte renforce le pouvoir de la police d'émettre sur le champ une injonction d'expulsion/de restriction à titre préventif face à un comportement dangereux. L'injonction est valable dix jours, au cours desquels la victime, aidée par un centre d'intervention, décide de la marche à suivre. L'injonction d'expulsion/de restriction est émise par la police au titre d'une procédure administrative. La victime a la possibilité d'engager une action civile pour demander au tribunal de rendre une ordonnance d'expulsion/restriction temporaire, valable un mois et renouvelable à plusieurs reprises pour une durée maximale d'un an.

Ce nouveau texte prévoit la création de centres d'intervention appelés à fournir divers services aux victimes. La République tchèque compte actuellement 15 centres d'intervention, un par région. En plus de ses tâches essentielles, le centre d'intervention coordonne les activités de toutes les autorités intervenant dans l'affaire, dont les autorités chargées de la protection sociale et juridique des victimes, les autorités municipales, la Police nationale tchèque et les services de police municipaux, les ONG et les organismes caritatifs. En 2007, les centres d'intervention ont enregistré 862 injonctions d'expulsion/de restriction émises par la police. L'injonction de dix jours prend effet immédiatement, sa durée ne peut être réduite et le policier qui l'émet n'est pas tenu d'obtenir le consentement de la victime. En 2007, on a recensé 58 ménages visés à plusieurs reprises par une injonction d'expulsion/de restriction; dans ces cas, la police peut engager des poursuites pénales sur la base de ses conclusions, sans le consentement de la victime. En 2007, première année d'application de la loi contre la violence domestique, des victimes ont engagé une action civile en justice pour obtenir une ordonnance temporaire sans même que la police ait émis auparavant une injonction d'expulsion/de restriction de dix jours à l'encontre du membre violent du ménage.

Dans les 862 affaires de violence domestique où la police a émis une injonction d'expulsion/de restriction, le total des adultes directement exposés à un comportement violent a été de 892, dont 858 femmes et 54 hommes. En 2007, 854 hommes et 8 femmes ont été temporairement expulsés de leur domicile pour violence domestique. La police est légalement tenue de signaler dans les vingt-quatre heures au centre régional d'intervention toute injonction d'expulsion/de restriction. En 2007, les centres d'intervention ont consigné 3 942 contacts avec des victimes faisant suite à un signalement par la police. Sur un total de 862 injonctions d'expulsion/de restriction émises par la police, dans 337 cas les victimes ont demandé à la justice de prolonger la durée de l'injonction, ce qui a été accordé dans 74 % de ces cas.

- Intensifier les efforts visant à empêcher la traite d'êtres humains (par. 18 des observations finales du Comité, 2006)

En janvier 2008, le Gouvernement a approuvé la Stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains pour 2008-2011, qui fait le point des actions menées ces deux dernières années et en propose de nouvelles pour la période à venir.

La Stratégie pour 2003-2005 était axée sur la prévention, la sensibilisation des victimes potentielles et l'amélioration du sort des femmes victimes de traite. Un modèle de prise en charge des victimes a été testé puis progressivement mis en place dans le cadre du «Programme d'appui et de protection en faveur des victimes de la traite des personnes en République tchèque». La Stratégie pour 2005-2007 a été adaptée au regard de la redéfinition de la traite des personnes dans le Code pénal et axée sur des actes qui n'étaient pas répréhensibles jusqu'en 2004, tels que la traite des personnes à des fins de travail forcé.

Un amendement à la loi sur le séjour des étrangers, entré en vigueur en juin 2006, a amélioré la situation des victimes de la traite des personnes en introduisant un statut spécial dit de «séjour de longue durée à des fins de protection», accordé aux victimes qui coopèrent avec les autorités répressives. Ce statut est accordé dans le cadre d'une procédure administrative par le Département de la politique en matière d'asile et de migrations (Ministère de l'intérieur). Ses titulaires peuvent recevoir une allocation en espèces, dont le montant ne peut dépasser le revenu minimum de subsistance. Aux fins de l'emploi, de l'emploi indépendant ou des études, ils sont traités comme des résidents à long terme pour la durée de leur statut spécial. Dans ce contexte s'est posée la question de savoir comment assurer un niveau de vie acceptable à leur famille.

En avril 2007, le Gouvernement a approuvé un projet d'amendement à la loi sur le séjour des étrangers, qui étend le bénéfice du «statut de séjour de longue durée aux fins de protection» au conjoint, aux enfants à charge, mineurs ou adultes, des victimes de la traite des personnes qui coopèrent avec les autorités répressives. Le projet est en cours d'examen par le Parlement.

La Stratégie nationale pour 2008-2011 repose sur les deux précédentes stratégies et définit les domaines requérant une attention particulière dans la période à venir (modifications législatives, coordination de la lutte contre la traite des personnes, prostitution et élaboration d'un cadre conceptuel pour une politique de prévention). Les tâches concernent la police, les tribunaux et la coopération avec d'autres autorités gouvernementales et les ONG. On a créé à cette fin un groupe de travail interministériel.

Comité des droits de l'enfant

En janvier 2003, le Comité des droits de l'enfant a examiné le deuxième rapport périodique de la République tchèque sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant (couvrant la période 1995-1999). En mai 2006, le Comité a examiné le rapport initial de la République tchèque au titre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Suite à l'examen de ces rapports, le Comité a formulé un ensemble de recommandations, dont les principales sont notamment les suivantes:

- Appliquer une stratégie volontariste d'amélioration de l'accès aux soins de santé primaire, à l'éducation et aux services de protection sociale, en partenariat avec des ONG roms, à l'intention de tous les enfants roms (par. 68 b) des observations finales du Comité, 2003)

Depuis l'adoption de la nouvelle loi sur l'éducation, en 2004, des progrès ont été accomplis en matière d'éducation des enfants roms. Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports tient pleinement compte de leurs besoins et fournit un large éventail de services de soutien pour les aider à acquérir le degré normal d'instruction. Les services de soutien englobent des classes de démarrage, la mise à disposition d'enseignants auxiliaires pour les enfants issus de milieux défavorisés, une prise en charge précoce des enfants issus de milieux défavorisés et des subventions.

En 2007, le nombre de postes d'enseignants auxiliaires subventionnés a augmenté de 50 (on en dénombre actuellement 380). Le total des dépenses à ce titre est de peu inférieur à 78 millions de couronnes (2,6 millions d'euros). Les qualifications requises des auxiliaires sont précisées dans la loi de 2004 sur les personnels enseignants. Des dispositions détaillées relatives à la création de postes d'enseignants auxiliaires figurent dans le règlement de 2005 sur l'éducation des enfants, élèves et étudiants ayant des besoins spéciaux et des enfants, élèves et étudiants surdoués. Les enseignants auxiliaires aident les élèves à s'habituer à l'environnement scolaire, aident les enseignants à enseigner, à communiquer avec les élèves et à coopérer avec les parents et avec la communauté dans laquelle les élèves vivent.

En 2006, les programmes de subvention ont permis de soutenir 56 projets grâce à une enveloppe totale supérieure à 12,5 millions de couronnes (environ 420 000 euros). En 2007, dans l'appel relatif aux projets relevant du Programme d'appui à l'intégration des communautés roms il a été précisé que ces projets devaient concerner les domaines suivants: préparation des enfants roms à l'école; scolarisation primaire et secondaire d'élèves issus des communautés roms – soutien aux écoles comptant une forte proportion d'élèves roms suivant des cours toute la journée; conseil et orientation pour les enseignants; élaboration de matériels didactiques et études d'experts sur les besoins en matière de programmes, de méthodes et de stratégies éducatifs; activités périscolaires pour les enfants roms adaptées à leurs besoins éducatifs. Des subventions ont été accordées à 63 projets (pour un montant cumulé dépassant 9,8 millions de couronnes, soit environ 327 000 euros). Des élèves roms du secondaire continuent à bénéficier d'un soutien, grâce à une enveloppe dont le montant a dépassé 11 millions de couronnes (367 000 euros) en 2007.

La pleine intégration éducative des enfants roms est aussi un des objectifs de l'Agence pour l'inclusion sociale des communautés roms, nouvellement instituée. Elle mènera des projets en faveur de l'éducation des élèves roms défavorisés concernant:

- L'éducation préscolaire des enfants roms (intégration dans les maternelles ou les classes de démarrage pour enfants défavorisés);
- La coopération entre enseignants et parents;
- L'amélioration de la capacité des parents à développer le potentiel de leurs enfants (en recourant par exemple à une action collective ou individuelle, à la création de «clubs» de parents dans les centres communautaires, etc.);
- La coopération avec les parents et les enfants au stade de la préparation à l'école;
- Le tutorat individuel et les cours de rattrapage à domicile ou en centre communautaire;

- Le traitement des difficultés d'apprentissage;
- La préparation de l'enfant à l'école secondaire, etc.

Dans ce domaine, l'Agence coopérera avec le projet «Centre pour l'intégration des minorités» de l'Institut de conseil pédagogique et psychologique, qui prévoit un accompagnement des enfants roms défavorisés par des élèves du secondaire et des étudiants.

- Accroître la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle (par. 62 des observations finales du Comité, 2003)

Le principal document directif relatif à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales est le Plan national triennal de lutte contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants («le Plan»), qui présente la situation, examine les tâches définies dans les précédents Plans et en fixe de nouvelles pour les trois prochaines années. Le Gouvernement a adopté, en août 2006, le Plan en cours, qui couvre la période 2006-2008 et est le troisième de ce type. Il vise surtout à améliorer la coordination et la coopération entre les organes du Gouvernement et les organes des collectivités locales s'occupant des enfants vulnérables aux niveaux central et local, à affiner les actions menées au cours de la période précédente, à en renforcer les retombées positives sur les groupes cibles et à entreprendre de nouvelles actions en matière de sensibilisation du public et de prévention de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

Le Plan insiste sur la prévention et la sensibilisation. S'agissant de la prévention, il y est préconisé d'augmenter régulièrement les crédits budgétaires affectés aux activités périscolaires à l'intention des enfants de tous les milieux. Des activités périscolaires bien conçues, variées et facilement accessibles contribuent grandement à prévenir les phénomènes sociopathologiques entravant le développement sain des enfants. Il faudrait privilégier des activités se déroulant sur le terrain de l'école ou dans ses locaux, si l'établissement est situé dans une zone à risque, des activités à long terme, des activités accessibles gratuitement ou à un prix symbolique, et des activités s'adressant aux enfants vulnérables, aux enfants des communautés socialement exclues et aux enfants des rues. Pour sensibiliser le public, il est nécessaire d'améliorer les cours relatifs aux droits de l'homme, aux modes de vie sains, au multiculturalisme, aux médias et à l'éducation sexuelle, qui font partie intégrante des programmes d'enseignement primaire et secondaire. Des instructions relatives aux infractions commises à l'encontre des enfants et des jeunes sont diffusées dans le cadre de plusieurs cours de formation à l'intention des policiers, qui vont du cours de base des recrues aux cours spécialisés de police criminelle. On actualise régulièrement les programmes. Les techniques d'interrogatoire des enfants font l'objet d'une attention particulière.

Dans le Plan il est proposé d'incriminer même la simple possession de pédopornographie. Cette proposition a été reprise dans l'article 158 («Production de matériels pédopornographiques et toute autre opération en relation») du projet de Code pénal révisé, que le Gouvernement examinera très bientôt. L'article 158 et les dispositions connexes sont pleinement conformes au principal instrument des Nations Unies en la matière, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

La République tchèque a signé le Protocole facultatif, en janvier 2005, mais ne l'a pas encore ratifié faute de disposition législative nationale sur la responsabilité pénale des personnes morales. Le Ministère de l'intérieur travaille sur un projet de loi qui permettra de combler cette lacune et de mettre la législation nationale en conformité avec le Protocole facultatif.

Plusieurs cadres conceptuels de politique traitent des problèmes liés aux enfants vulnérables à l'exploitation sexuelle, dont le Cadre conceptuel de la politique nationale de la famille et le Plan d'action pour sa mise en œuvre, le Cadre conceptuel de la politique de prise en charge des enfants vulnérables et des enfants ne vivant pas avec leur famille, et la Stratégie de prévention des phénomènes sociopathologiques chez les enfants et les jeunes dans les domaines relevant de la compétence du Ministère de l'éducation pour 2005-2008. Comme la lutte contre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales ne peut être menée sans prendre en considération d'autres phénomènes sociopathologiques entravant le développement sain des enfants (abus sexuels, mauvais traitements et négligence, violence domestique, etc.), un plan national de lutte contre la violence contre les enfants, étroitement lié aux cadres conceptuels de politique susmentionnés et peut-être appelé à en remplacer certains, doit être adopté en 2008.
